

## COUR TERRITORIALE DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 15

*Affidavits accompagnant la preuve*

---

Lorsqu'un affidavit contenant trois éléments de preuve ou plus est déposé, il doit être séparé par des onglets à la première page de chaque élément de preuve afin qu'ils soient aisément accessibles.

Le greffier ou le greffier adjoint peut, à sa discrétion, renvoyer les affidavits qui ne comportent pas d'onglets.

Juge en chef Faulkner  
21 mars 2006